

2. Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)

2.1 Situation initiale

L'OLALA doit être adaptée pour refléter les changements intervenus dans la législation européenne comme convenu dans l'Accord agricole UE-Suisse de 1999. Certains additifs ont été autorisés au terme du cycle de réévaluation dans l'UE, des autorisations échues ont été renouvelées sur la base de la mise à jour des données des opérateurs ou, sans nouvelle demande, supprimées.

2.2 Aperçu des principales modifications

L'annexe 2 contenant la liste des additifs génériques autorisés appartenant aux catégories 1 à 3 de l'annexe 6.1 de l'OLALA est mise à jour.

2.3 Commentaire article par article

Art. 23d Dispositions transitoires

Cet article est abrogé, les périodes transitoires mentionnées étant échues.

Art. 23g Disposition transitoire relative à la modification du ...2019

Cet article définit les périodes transitoires accordées pour la mise en circulation des additifs dont les autorisations sont modifiées ou supprimées dans cette mise à jour.

Annexe 2

Additifs de la catégorie 1

Chapitre 1.2 Groupe fonctionnel b : substances ayant des effets antioxygènes :

Des précisions sont ajoutées dans le descriptif de l'additif 1b306 (i)/(ii), « tocophérols ». Une nouvelle autorisation sous le numéro 1b307 remplace l'additif E 307 « alpha-tocophérol ». Pour l'éthoxyquine, E 324, les délais transitoires sont échus et cette substance ne peut plus être présente dans des aliments pour animaux que comme résidu résultant de son utilisation dans le transport de la farine de poissons.

Chapitre 1.4 Groupes fonctionnels g: liants, h: substances pour le contrôle de contamination de radio-nucléides et i: anti-agglomérants :

L'additif 1i534, tartrate de fer et de sodium, est ajouté dans ce chapitre comme agent anti-agglomérant.

Chapitre 1.6 Groupe fonctionnel k: additifs d'ensilage :

Premier tableau : Les additifs *Enterococcus faecium* CNCM I 3236/ATCC 19434 et *Pediococcus pentosaceus* MBS-PP-01 sont supprimés. La désignation de la nomenclature du microorganisme *Aspergillus niger* produisant la cellulase est complétée. Deux codes pour les additifs, 1k2103 et 1k2101, ont été introduits pour des additifs qui se trouvaient déjà dans la liste mais sans code.

Deuxième tableau : Des précisions dans le descriptif des additifs 1k280, acide propionique, 1k281, propionate de sodium et 1k284, propionate d'ammonium, ont été introduites concernant la composition et les espèces animales concernées par les valeurs maximales autorisées. L'additif 1k20757 est ajouté.

Chapitre 1.7 Groupes fonctionnels m: substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines et n: améliorateurs des conditions d'hygiène :

Pour les additifs 1m01 et 1m03, les indications dans la colonne « Teneurs maximales » sont modifiées pour refléter le type d'unités exact utilisé pour ces produits. Le nouvel additif 1m03i, autre « Fumonisine estérase EC 3.1.1.87 » produite par un nouveau microorganisme, est introduit.

Additifs de la catégorie 2

Chapitre 2.1 Groupe fonctionnel a: colorants :

L'additif 2a(ii)165 « Astaxanthine diméthyle disuccinate » est introduit. La ligne concernant « Toutes les matières colorantes autorisées pour colorer les denrées alimentaires, autres que le bleu patenté V, le vert acide brillant BS et la canthaxanthine » a été modifiée pour ne concerner plus que les aliments destinés aux chiens et chats.

Chapitre 2.2 Groupe fonctionnel b : substances aromatiques :

L'additif E 959 est supprimé. Il est remplacé par l'additif 2b959 déjà autorisé. Une ligne à double contenant l'additif 2b959 est supprimée dans la version française.

Additifs de la catégorie 3

Chapitre 3.2 Groupe fonctionnel b : composés d'oligo-éléments :

Corrections de texte dans les autorisations existantes des additifs 3b301 à 3b305 contenant du cobalt.

Les autorisations des additifs contenant du cuivre sont mises à jour et les teneurs maximales adaptées à la baisse pour certaines catégories d'animaux. Une différenciation est introduite pour les porcelets jusqu'à 4 semaines après le sevrage (max. 150 mg/kg) et ceux se trouvant entre la 5^{ème} et la 8^{ème} semaine (max. 100 mg/kg). La teneur maximale pour les « autres bovins » est réduite à 30 mg/kg.

Les autorisations des additifs pour l'apport de cuivre sont modifiées comme suit :

<u>Texte de l'ancienne autorisation</u>	<u>Nouvelle autorisation</u>
• Acétate cuivrique, monohydraté	=> 3b401
• Carbonate basique de cuivre, monohydraté	=> 3b402
• Chlorure cuivrique, dihydraté	=> 3b403
• Oxyde cuivrique	=> 3b404
• Sulfate cuivrique, monohydraté	=> supprimé
• Sulfate cuivrique, pentahydraté	=> 3b405
• Chélate cuivrique d'acides aminés, hydraté	=> 3b406
• Chélate cuivreux de glycine, hydraté	=> 3b413
• Chélate cuivreux de glycine, hydraté sous forme liquide	=> nouveau 3b414
• Oxyde de cuivre (I)	=> nouveau 3b412
• Les additifs 3b409, 3b4.10 et 3b411 sont inchangés	

Les textes des autorisations existantes des additifs contenant du zinc ont été complétées. Le nouvel additif 3b612 « Chélate de zinc et d'hydrolysats de protéine » a été ajouté.

Le code 3b801 a été introduit pour l'additif « sélénite de sodium ». Les nouveaux additifs 3b802, « sélénite de sodium sous forme de granulés » ainsi que 3b818 « L-sélenométhionine de zinc » ont été introduits. Les additifs 3b8.10 et 3b8.11 ont été remplacés par les autorisations plus récentes 3b810, respectivement 3b811.

Chapitre 3.3 Groupe fonctionnel c : acides aminés, sels d'acides aminés et produits analogues :

Des corrections sont apportées dans le descriptif des additifs 3c302 et 3c362. Les additifs 3c310 « Hydroxyanalogue de méthionine et son sel de calcium » et 3c363, « L-arginine » produite par une nouvelle souche d'*Escherichia coli*, sont introduits.

2.4 Conséquences

2.4.1 Confédération

Les modifications proposées n'ont pas d'impact pour le personnel et n'entraînent pas de conséquence financière pour la Confédération.

2.4.2 Cantons

Les modifications proposées ne représentent pas de charge supplémentaire pour les cantons.

2.4.3 Economie

L'adaptation à l'évolution de la législation de l'Union européenne assure la compatibilité de la production suisse d'aliments pour animaux avec celle de l'UE et favorise le commerce européen des aliments pour animaux. Le développement de nouveaux additifs dûment évalués et testés sur leur efficacité dans l'Union européenne profite à la production animale suisse.

2.5 Rapport avec le droit international

Les modifications apportées se réfèrent exclusivement au droit de l'UE. En particulier, les modifications prévues à l'annexe 2 sont conformes à l'engagement pris dans le cadre de l'accord agricole du 21 juin 1999 avec l'UE stipulant dans son annexe 5, art. 9, que pour les produits soumis à autorisation préalable les Parties s'efforcent de rendre identiques leurs listes d'additifs pour l'alimentation animale.

2.6 Bases juridiques

Les dispositions modifiées se fondent sur l'art. 20 de l'ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307).